

Judiciaires et légales

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr
Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 € ht le caractère ou tarif forfaitaire à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiés dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis d'attribution marchés publics et privés

Commune de Saint-Viaud

Restaurant scolaire

AVIS D'ATTRIBUTION

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : commune de Saint-Viaud.
Numéro national d'identification : Siret : 214 401 929 00010.
Ville : Saint-Viaud. Code postal : 44320.
Groupement de commande : non.
Section : Identification du marché
Intitulé du marché : restauration scolaire.
Code CPV principal : 5523100-3.
Type de marché : fournitures.
Description succincte du marché : assistance technique à la préparation et la fourniture de repas pour la restauration scolaire de la commune de Saint-Viaud.
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : denrées alimentaires.
Section : Renseignements relatifs à l'attribution du marché et/ou des lots
Renseignements relatifs à l'attribution : le marché d'assistance technique à la préparation et la fourniture de repas pour la restauration scolaire de la commune de Saint-Viaud est attribué à API Restauration.

Vie des sociétés



SCEA DES VIOLETTES
Forme : société civile
Siège social : 24, Le Bois Viaud
44450 DIVATTE-SUR-LOIRE
323 326 074 RCS de Nantes

CAPITAL SOCIAL
Aux termes de l'AGE en date du 5 août 2024, les associés ont décidé de modifier le capital social en le portant de 40 050 euros à 39 825 euros.
Mention sera portée au RCS de Nantes.



CAROMENCE
Société à responsabilité limitée transformée en société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 22 B, route de Nantes
44170 NOZAY
495 004 198 RCS Nantes

MODIFICATIONS
Aux termes de décisions signées électroniquement le 30 juillet 2024, l'associé unique a décidé :
- d'étendre l'objet social aux activités de holding financier, et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,
- de transférer le siège social du 22 B, route de Nantes, 44170 Nozay au 2, rue de la Croix-de-Pierre, 44360 Vigneux-de-Bretagne à compter du 30 juillet 2024, et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.
- la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.
La dénomination de la société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangés.
Le capital social reste fixé à la somme de 10 000 euros.
Exercice du droit de vote : tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des actions : la cession des actions de l'associé unique est libre.
Agrément : les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Sous sa forme à responsabilité limitée, la société était gérée par M. Jean-Michel Mette.
Sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, la société est dirigée par :
Président de la société : M. Jean-Michel Mette, demeurant 2, rue de la Croix-de-Pierre, 44360 Vigneux-de-Bretagne.

Pour avis La Gérance.

Notre publication adhère à
ARPP
dont elle suit les recommandations
Les remarques concernant une publicité parue dans notre publication sont à adresser à
ARPP
autorité de régulation professionnelle de la publicité
23 rue Auguste Vacquerie
75116 Paris
www.arpp-pub.org
Les remarques concernant les petites annonces classées sont à adresser directement au journal

Le journal peut intégrer, de façon totale ou partielle, sur la zone d'édition, le(s) supplément(s) suivant(s) : JO 2024.

Préfecture de LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Commune de BLAIN

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/209 en date du 19 juin 2024, une consultation du public est prévue, du lundi 26 août 2024 au vendredi 27 septembre 2024 inclus dans la mairie de Blain aux jours et heures habituels d'ouverture, portant sur la demande présentée par Pays de Blain Communauté en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie à Blain, rue des Frères-Lumière.
Quinze jours avant l'ouverture de la consultation, soit à partir du vendredi 9 août 2024, l'information du public est assurée par le présent avis qui sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.loire-atlantique.gouv.fr, accompagné de la demande de l'exploitant.
Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre de consultation ouvert à cet effet à la mairie de Blain, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Toute correspondance pourra être adressée, en mairie de Blain, et à la préfecture par voie postale ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.
La décision intervenant à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'enregistrement délivré par le préfet éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou un arrêté préfectoral de refus.

Le Maire.

Commune de LA PLAINE-SUR-MER Dossier de création modificatif de la ZAC Centre-bourg Nord

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Préfecture de LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque implanté sur la commune de Thouaré-sur-Loire (maître d'ouvrage : URBA 355)

Par arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/225 du 4 juillet 2024, une enquête publique est ouverte, en mairie de Thouaré-sur-Loire, pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi 26 août 2024 à 9 h 00 au vendredi 27 septembre 2024 à 12 h 00 inclus, portant sur la demande présentée par la société Urba 355 en vue d'obtenir un permis de construire pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, implantée sur la commune de Thouaré-sur-Loire.
Mme Fabienne Lebée, ingénieure environnement retraitsée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.
Elle reçoit en personne les observations et propositions du public, en mairie de Thouaré-sur-Loire (6, rue des Mauves, BP 50316, 44470 Thouaré-sur-Loire), aux jours et heures suivants :
- lundi 26 août 2024, de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 4 septembre 2024, de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 18 septembre 2024, de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 23 septembre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 27 septembre 2024, de 9 h 00 à 12 h 00.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier "papier" d'enquête publique et du dossier numérique sur un poste informatique, en mairie de Thouaré-sur-Loire aux jours et heures d'ouverture des services au public et selon les modalités d'accueil du public en vigueur.
La consultation du dossier d'enquête publique est également possible directement sur la plateforme numérique accessible ici : <https://www.registre-numerique.fr/urbasolar-thouare-sur-loire> et depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr.
Le dossier comporte une étude d'impact du projet, ainsi que les avis obligatoires notamment l'avis de l'autorité environnementale.
Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre "papier", déposé en mairie de Thouaré-sur-Loire. Celles-ci peuvent également être adressées, par voie postale au commissaire enquêteur, en mairie de Thouaré-sur-Loire (6, rue des Mauves, BP 50316, 44470 Thouaré-sur-Loire). Elles peuvent être déposées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/urbasolar-thouare-sur-loire> accessible également depuis le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbasolar-thouare-sur-loire@mail.registre-numerique.fr.
La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo.
Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.
Toutes les observations seront mises à la disposition du public en mairies et sur le registre dématérialisé.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'accompagnement de la transition écologique et des procédures environnementales), dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
La commissaire-enquêteur rédige un rapport unique dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.
Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.
Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et mis à la disposition du public en mairie de Thouaré-sur-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la société Urba 355, 75, allée Wilhem-Roentgen, 34961 Montpellier cedex 2 (courriel du responsable de projet : durand.solenne@urbasolar.com 07 85 91 15 98).
La décision d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique.

Par délibération en date du 27 mars 2024, le conseil municipal de Guérande a approuvé l'extension, au sein du périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sein duquel la ville pourra exercer son droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Le Maire.

Le commissaire-priseur spécialiste-conseil à votre service

Le commissaire-priseur est le spécialiste du marché de l'Art, et il est un des seuls à connaître le juste prix des objets, étant en contact direct avec les vendeurs quotidiens à travers les ventes publiques.
Il est habilité, en dehors des ventes publiques, à évaluer les objets et à en donner une estimation.
Il engage dans ces opérations sa responsabilité.
Le commissaire-priseur jo e donc un rôle de conseiller lors de partage après un décès, ainsi qu e dans l'élaboration d'un contrat d'assurance.

Officiers ministériels



Maître Maxime LEBRETON
31 Boulevard Albert Einstein
Le Moulin des Roches
44323 NANTES

CONTACT :
Gwénola FERRON
Tél. 02 40 12 12 37
nantes@ajassociés.fr
<https://www.dataroom.aja.fr/>

SOCIÉTÉ MACHOUILLE ET COMPAGNIE RECHERCHE CANDIDATS A LA REPRIS EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Réf. 27 610
C.A. au 30/09/2023 : 599 000 €
C.A. au 30/09/2022 : 766 837 €
Résultat net au 30/09/2023 : (53 076) €
Résultat net au 30/09/2022 : (58 345) €
Effectif : 9 salariés

Activité : Restauration rapide à emporter, bar à donuts et beignets , fabrication et vente de pâtisseries et desserts sucrés, vente de boissons chaudes et fraîches non alcoolisées.

Localisation : Nantes centre (44) - 2 points de vente
Actifs à céder : Mobiliers, matériels d'exploitation, droits aux baux, triporteur et foodtrailer.
Date de redressement judiciaire 06 décembre 2023

La date limite de dépôt des offres est fixée au : 13 septembre 2024 à 17h.

EMICHEL - A.MIROITE - N.DESHAYES - S.PREVILLE
L.MIROITE - C.MASCHI - H.COUSTANS - M.LEBRETON
Blois - Bobigny - Cayenne - Chartres - Colmar - Créteil - Evry - Fort de France
Gosier - Laval - Le Mans - Lille - Marseille - Melun - Mulhouse - Nantes - Orléans
Paris - Poitiers - Rennes - Rouen - Tours - Versailles

Notre territoire
UN SERVICE 100% GRATUIT
NOTRE-TERRITOIRE.COM
SOYEZ LE 1^{ER} INFORMÉ DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT PRÈS DE CHEZ VOUS OU N'IMPORTE OÙ EN FRANCE!
Le site qui rassemble tous les avis d'enquêtes publiques.

Assurances

Emprunter discrètement la voiture des parents peut avoir des conséquences graves

La Cour de cassation, suivant l'argument d'un assureur, a privé de toute indemnisation un adolescent, blessé dans l'accident de la voiture familiale dont il avait pris les clés dans le sac de sa mère.
Le jeune homme avait confié les clés à un cousin avant de monter dans la voiture comme passager, mais le conducteur avait perdu le contrôle de la voiture et ils avaient été blessés. Le passager invoquait la loi de 1985 qui oblige les assureurs des véhicules mis en cause dans un accident à réparer intégralement le préjudice des passagers blessés. Il expliquait qu'il n'avait pas commis de faute inexcusable qui aurait été la cause exclusive de l'accident puisqu'il ne conduisait pas et qu'en prenant les clés, il n'avait pas créé un danger particulier manifeste. Les juges n'ont pas contesté ce point mais ils ont rappelé que si la loi impose aux assureurs de couvrir la responsabilité civile de tout conducteur, même non autorisé, elle prévoit que les auteurs, coauteurs ou complices d'un vol du véhicule ne sont pas couverts par l'assurance.
Emprunter la voiture de ses parents pour aller clandestinement faire un tour n'est pas un vol, plaiderait alors le jeune homme. Mais « le véhicule a été pris en fraude de ses propriétaires légitimes », ont dit les juges. C'est « l'appropriation de la chose d'autrui contre le gré de son propriétaire » et c'est un vol au regard du droit des assurances. Même si, en droit pénal en revanche, il n'y a pas de vol entre parents et enfants et donc pas de poursuites en correctionnelle, a conclu la Cour de cassation. (Cass. Crim, 21.3.2023, R 22-83.477).

Vie pratique

Le salarié a le droit de critiquer

Tout salarié, même s'il est cadre, a le droit d'exprimer devant ses collègues et même publiquement, dans l'entreprise et en dehors, son désaccord avec la direction, pourvu qu'il le fasse avec mesure.
Seuls les abus injurieux, diffamatoires ou excessifs, sont interdits, a rappelé la Cour de cassation dans plusieurs arrêts récents. Dans l'un d'eux, elle annule la sanction d'un cadre qui, lors d'une réunion de travail, devant l'ensemble de ses collègues, avait déclaré contester les choix de la direction et refuser d'accompagner celle-ci dans leur mise en œuvre.
L'expression d'un désaccord est une faute, disait son patron, car un cadre est censé fédérer les salariés et soutenir la politique de l'entreprise. Mais un tel désaccord peut être exprimé publiquement pourvu qu'il n'y ait pas d'abus dans l'expression, ont rectifié les juges.
Dans un autre arrêt, la Cour annule la sanction d'un salarié qui s'était exprimé lors d'une réunion pourtant consacrée à l'expression directe et collective des salariés.
L'intéressé critiquait les méthodes de son chef de service, l'organisation et sa surcharge de travail. C'est une faute, disait la direction, car il s'agit d'un désaveu public d'un supérieur qui a d'ailleurs été affecté moralement. C'est donc un acte d'insubordination, un dénigrement.
Mais dans le droit d'expression directe et collective, les opinions émises ne peuvent justifier une sanction, a rectifié la Cour.
Dans un troisième arrêt, la Cour juge encore injustifiée la condamnation du délégué syndical d'une association qui avait alerté l'autorité de tutelle sur les projets de sa direction. Un représentant du personnel représente le personnel auprès de la direction et non auprès du public, plaiderait son patron qui voyait également une faute dans la dénonciation auprès d'une autorité titulaire d'un pouvoir de sanction.
Cette attitude ne justifie pas une sanction, a répondu la Cour, puisqu'il n'y a pas eu d'abus dans l'expression et que la mauvaise foi n'est pas démontrée. (Cass. Soc, 28.9.2022, H 20-21.499 et M 21-14.814 et 21.9.2022, P 21-13.045)

LA TÉLÉ A CHANGÉ, CHANGEZ D'HEBDO TÉLÉ.
Diverito
Le meilleur de la TV et des plateformes
Slimane
Donne la cadence dans The Voice Kids
Interviews
Matt Damon & Casey Affleck pour The Instigators
Chaque vendredi avec ouestfrance

Le supplément Diverito Ouest est diffusé sur les départements 14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 85.